

Arrêt

**n° 81 688 du 24 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 5 octobre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 70 316, prononcé le 22 novembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 5 octobre 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 novembre 2011 ;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, il apporte une lettre d'un ami de Guinée ;
Considérant que ce document est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée ;
Considérant qu'aucune date des évènements présents dans ce document n'est précisée ;
Considérant qu'il déclare avoir repris contact avec l'auteur de la lettre, 5 mois avant son audition soit avant la clôture de sa demande d'asile précédente ;
Considérant que l'intéressé ne prouve donc pas, au vu de ce qu'il précède, qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir ce document lors de la dernière étape de sa précédente demande d'asile ;
Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de constater l'absence de toute preuve matérielle afférentes à d'éventuelles recherches à son encontre, hors la lettre de son ami ;
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause » et du devoir de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle argue que « la partie requérante a produit un courrier daté du 28 novembre 2011, qui conforte son récit et atteste de ce que celui-ci encours (sic) un risque de persécution en cas de retour au pays d'origine ». Citant une doctrine, un extrait d'une décision du Conseil de l'Union européenne et un extrait du Guide des procédures et critères du HCR, elle fait valoir que « bien que le document produit par la partie requérante émane d'un particulier, il n'en demeure pas moins que celui-ci bénéficie d'une force probante certaine ; que nonobstant le fait que celui-ci ne contienne aucune date, ce document atteste d'un ensemble d'éléments de fait pertinents qui corroborent le risque de persécution de la partie requérante tel qu'exposé lors de sa première demande d'asile, de sorte que ce courrier corroboré au récit de la partie requérante serait suffisant pour réentendre la partie requérante sur sa demande d'asile et ainsi prendre une décision éclairée sans avoir besoin de produire d'autres élément matériels. Qu'il est également du devoir de la partie adverse d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents ; que la décision contestée en refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile prive de son obligation d'évaluer les faits pertinents au regard de cet élément nouveau ; [...] ». Elle

ajoute que « les cas dans lesquels les demandeurs d'asile produisent des éléments (matériels) de preuve sont exceptionnelles (sic), de sorte qu'il appartient à la partie adverse, à tous le moins, d'en examiner le contenu au regard des faits tels qu'ils sont invoqués par le demandeur d'asile », ce qui requiert la réouverture de la procédure d'asile, en vue de confronter l'élément nouveau produit avec le récit de la partie requérante.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1 de la Convention de Genève, précitée, l'article 3 de la CEDH, les articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et le devoir de prudence, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et d'un tel devoir, ou de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre

qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, notamment, que le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où le requérant ne prouve pas en quoi « *il était dans l'impossibilité d'obtenir ce document lors de la dernière étape de sa précédente demande d'asile* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et à alléguer le caractère probant du document contesté, ce qui ne saurait suffire à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS